

Direction Risques Industriels

Perpignan, le 29/11/2022

Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SVLR (ISDND) VEOLIA PROPRETE

Lieu-dit Mirandes Basses RD 117
66600 ESPIRA DE L AGLY

Références : 2022-197-PR

Code AIOT : 0018300043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SVLR (ISDND) VEOLIA PROPRETE implanté RD 117 Les Mirandes Basses 66600 ESPIRA DE L AGLY. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale sur le contrôle des conditions d'élimination des déchets non dangereux issues du décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 qui prévoit :

- L'interdiction de l'apport en ISDND de bennes dont le contenu dépasse des seuils en matière considérées comme valorisable (métaux, plastiques, cartons etc...), contrôlée par les exploitants sur la base d'un contrôle visuel et d'éventuelles caractérisation en cas de doute sur les bennes entrantes. Les producteurs doivent réaliser une caractérisation annuelle pour vérifier le respect de ces seuils et remettre un rapport de caractérisation à l'exploitant, préalablement à l'acceptation de ses déchets (protocole de caractérisation proposé par le ministère en pj mais non obligatoire) ;
- L'obligation de transmettre annuellement aux exploitants d'installation d'élimination des documents justifiant du respect de leurs obligations de tri, préalablement à l'apport des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SVLR (ISDND) VEOLIA PROPRETE
- RD 117 Les Mirandes Basses 66600 ESPIRA DE L AGLY
- Code AIOT : 0018300043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Initialement la société SOVAL, filiale à 100 % du groupe VÉOLIA, a été autorisée par arrêté du 20 juin 2003 à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) qui a été mise en service en juin 2004.

En septembre 2011 la société SOVAL a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle de stockage de 100.000 à 130.000 t, afin de pouvoir recevoir 30.000 t de mâchefers. Cette demande a abouti à l'arrêté d'autorisation n° 2012-191-0006 du 09/07/2012 qui annule les prescriptions antérieures et constitue l'acte administratif de référence.

En 2012 la société SOVAL est devenue Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) suite à une réorganisation des régions «Veolia propreté» dans lesquelles les actifs associés aux sites exploités sont regroupés au sein de sociétés locales opératrices.

L'échéance de l'autorisation est fixée au 20/06/2027. La capacité annuelle de stockage autorisée est de 130.000 t/an. La capacité totale du site est estimée à 2,7 Mm³ soit 2,5 Mt. La superficie de l'installation est de 15,6 ha dont 9,75 ha seront exploités.

Cette installation de stockage de déchets est située dans une ancienne carrière et les alvéoles viennent s'appuyer, au sud, sur les anciens fronts d'une hauteur totale de l'ordre de 60m. L'installation est divisée en 5 casiers (A à E).

Les déchets qui peuvent être admis dans ce centre sont principalement des déchets secs non recyclables issus de centres de tri et déchetteries, les refus du tri des encombrants, les déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs, les déchets minéraux de démolition, les mâchefers ; il s'agit de déchets qualifiés de non dangereux.

Cette ISDND est classée sous les rubriques :

- 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux : capacité 130.000 t/an
- 3540 : Installation de stockage de déchets, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

L'arrêté d'autorisation de 2012 a été modifié par les arrêtés complémentaires suivants :

- l'APC du 06/12/2013 a supprimé la limite de 30.000 t/an pour le stockage de mâchefers sans modification de la capacité totale de 130.000 t/an ;
- En décembre 2014, la société SVLR a demandé une modification de son arrêté préfectoral afin d'ouvrir la possibilité de réceptionner un tonnage de déchets supérieur au seuil autorisé à la suite d'un événement exceptionnel. Cette demande a abouti à l'APC n°2015092-0007 du 02/04/2015 qui permet des dérogations préfectorales pour accepter temporairement des tonnages supérieurs au seuil autorisé et des types de déchets non prévus par l'arrêté d'autorisation ;
- En février 2015, la société SVLR a demandé une modification de son arrêté préfectoral concernant les prescriptions sur les émissions de biogaz. En effet, malgré une faible production de biogaz, SVLR a mis en place un réseau de récupération et des équipements de valorisation (afin de bénéficier de la réduction de la TGAP). Cette demande a abouti à l'APC n° 2015183-0001 du 02/07/2015 qui distingue le cas d'un traitement par torchère ou chaudière ou moteur ;
- l'APC n° 2018 158-0003 du 07/06/2018 afin de réglementer le puits de relevage des lixiviats ;
 - l'APC n° 2019.178-0001 du 27/06/2019 afin de modifier certaines prescriptions non adaptées ;
- l'APC n° 2020.160-0001 du 08/06/2020 afin de prendre en compte d'autres modifications (modification de la géométrie du casier E2, mise à jour des garanties financières, suppression de la mention du bassin centre, modification de l'aire d'entretien des engins, confirmation de l'équivalence de l'étanchéité pour l'aménagement de 2 risbermes sur le casier E2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suite
5	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	Lettre préfectorale
7	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV	Lettre préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
4	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
6	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III
8	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V
9	Exploitation de l'ISDND	Arrêté Préfectoral du 09/07/2012, article 2.5.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action concernant les conditions de l'élimination des déchets non dangereux issues du décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 s'inscrit dans une période de tolérance jusqu'à fin 2022 et contribuera à une meilleure appréhension de ces nouvelles obligations par les acteurs ainsi qu'à préciser les pratiques grâce à l'expérience des inspecteurs lors du contrôle de ces nouvelles obligations.

L'inspection a pu constater que l'exploitant a mis en place l'organisation pour respecter les nouvelles obligations définies par le Code de l'Environnement afin de respecter les critères d'admission des déchets.

Concernant le contrôle par vidéo l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place les équipements permettant ce contrôle vidéo mais que ces équipements ne sont pas pleinement opérationnels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7^o de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :</p> <p>1^o A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;</p> <p>2^o A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...]</p> <p>IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</p> <p>Cette procédure comporte notamment :</p> <p>1^o Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur.</p> <p>Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises.</p> <p>L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]</p>
Constats : L'exploitant a transmis en préparation à l'inspection un modèle de rapport annuel de caractérisation qui précise la période considérée (ici année calendaire), l'identité du producteur, le lieu de production, la caractérisation du déchets le poids et le % des différentes catégories de déchets.
L'inspection a vérifié par sondage la présence des rapports dûment renseignés par les producteurs ou centres de regroupement, pour les déchets réceptionné le jour de la VI.
L'exploitant estime que 85 % des rapports ont été réceptionnés par rapport au total des clients habituel. L'exploitant précise que depuis environ 1 mois l'accès à l'ISDND est bloqué en l'absence de rapport, ainsi l'installation ne reçoit que des déchets pour lesquels un rapport de caractérisation a été fourni
L'article R.541-48-3 précisant que le rapport de caractérisation incombe au producteur, l'exploitant n'a pas vérifié la réalité des % annoncés.
En cas de doute où de non respect manifeste des fractions maximales, le chargement est refusé. A noter que les fractions étant exprimées en masse, la vérification visuelle n'est pas aisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7^o de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :</p> <p>1^o A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;</p> <p>2^o A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...]</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p>IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</p> <p>Cette procédure comporte notamment :</p> <p>[...]</p> <p>2^o Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant.</p> <p>Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets.</p> <p>En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets.</p> <p>Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.</p>
<p>Constats : L'exploitant a remis en préparation de l'inspection la fiche méthode « contrôle des déchets » qui a pour but de garantir l'admissibilité des apports et interdire la réception des déchets non-conformes.</p> <p>L'exploitant précise que le chargement est vérifié à l'entrée du site lors de la pesée, si le chargement est visible, et au déchargement.</p> <p>Le contrôle est réalisé visuellement par le conducteur du trax (chargeur à chenilles).</p> <p>L'inspection a assisté au déchargement de quelques bennes arrivées sur site lors de l'inspection.</p> <p>L'exploitant confirme que les chargements sont refusés en cas de non-respect manifeste des fractions et présente le registre de refus des déchets qui fait état de 3 chargements refusés depuis début 2022.</p> <p>L'exploitant indique qu'en cas de doute sur le respect du pourcentage en masse, ils font un signalement par écrit au client. 32 signalements ont été effectués depuis le début 2022, contre 45 en 2021. Ces signalements ont permis d'améliorer la situation concernant la consigne de tri.</p> <p>Cf la remarque précédente sur la difficulté de vérifier visuellement la fraction réglementaire exprimée en masse.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant a transmis en préparation de l'inspection les modèles d'attestation sur l'honneur du producteur de déchets pour les entreprises privées. Le site reçoit des déchets provenant d'environ 35 entreprises privées, producteurs et centres de regroupement confondus. L'exploitant présente le classeur où sont regroupés les attestations renseignées pour l'ensemble de ces entreprises. L'inspection a vérifié par sondage la présence des attestations pour les différents producteurs pour les déchets réceptionnés le jour de l'inspection. Les attestations précisent la période considérée (année civile), l'identité du producteur, le lieu de production, par catégorie de déchets, les éléments de nature à démontrer les moyens mis en place pour assurer le tri. Le rapport de caractérisation est joint à l'attestation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : L'exploitant a transmis en préparation de l'inspection les modèles d'attestation sur l'honneur du producteur de déchets pour les collectivités. Le site reçoit des déchets provenant de 7 collectivités (communautés de communes) L'inspection a vérifié par sondage la présence des attestations pour les collectivités auxquelles est joint le rapport de caractérisation de la benne tout venant. Les attestations précisent la période considérée, l'identité du producteur, le lieu de production, par catégorie de déchets, les éléments de nature à démontrer les moyens mis en place pour assurer le tri. L'exploitant a également transmis le modèle d'attestation sur l'honneur de regroupement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'exploitant a remis en préparation de l'inspection le plan d'implantation des caméras. 3 caméras ont été installées et permettent la lecture de la plaque (1 caméra) et la visualisation du déchargement, sur le casier (1 caméra) et sur la zone grand vent (1 caméra). A signaler que la zone de déchargement évolue en fonction du remplissage des casiers, le champ de vision et l'orientation des caméras peuvent être réglées en fonction de la situation d'exploitation du site. L'exploitant indique que les caméras ne sont pas pour l'instant 100 % opérationnelles car le fournisseur rencontre des difficultés pour faire fonctionner la liaison radio. L'exploitant présente les échanges avec les fournisseurs justifiant que la problématique est en cours de résolution (prochaine intervention du fournisseur prévue le 05/12/2022). Au cours de l'inspection les images disponibles des caméras ont été visualisées. Les plaques sont difficilement lisible car la caméra semble être trop haute et la zone n'est pas éclairée (l'ISDND ouvre à 05h30 soit en période de nuit) Non conformité à corriger : le système de contrôle vidéo doit être opérationnel. Les images des opérations de déchargement doivent permettre d'identifier la plaque d'immatriculation des véhicules (nécessité d'éclairer la zone et si besoin de modifier le positionnement de la caméra).
Réponse de l'exploitant :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Information du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo. La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent à minima : -le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; -la finalité du traitement installé ; -la durée de conservation des images ; -le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; -le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
Constats : L'exploitant a remis en préparation de l'inspection l'extrait du procès-verbal de la réunion du CSE ONYX LR POGHAL du 23/09/2021 concernant la mise en place d'un système de vidéosurveillance dans les ISDND des Lauzières et d'Espira-de-l'Agly. Dans son avis le CSE abonde dans le sens de l'employeur sur la nécessité de mettre en conformité les sites vis-à-vis de l'évolution de la réglementation et actant les mesures prises pour protéger l'anonymat des personnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Données enregistrées et indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.</p>
Constats : L'exploitant présente le journal sous fichier Excell, qui permettra de recenser les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance. Ce journal sera renseigné dès que les caméras seront mises en service et opérationnelles. L'inspection a visualisé les images disponibles qui présentent la date, l'heure d'enregistrement. L'emplacement des 3 caméras est repérable en fonction de la zone filmée, l'enregistrement n'est pas sonore. Les personnes filmées ne sont pas anonymisées car on ne peut pas à priori distinguer les visages. L'exploitant indique que le fournisseur équipera les caméras d'un système de floutage, dès qu'elles seront opérationnelles. L'exploitant confirme qu'il est prévu de conserver les données 1 an. Non-conformité à corriger : L'inspection confirme que le floutage est obligatoire ; le système d'exploitation des vidéos doit comprendre un moyen de nature à empêcher l'identification des personnes filmées.
Réponse de l'exploitant :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V
Thème(s) : Risques chroniques, Consultation des données enregistrées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réservé l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. [...] Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.
Constats : En préparation de l'inspection l'exploitant a remis la liste du personnel habilité pour exploiter la vidéo surveillance. Les images peuvent être visionnées sur l'installation uniquement dans le local technique sur un PC dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation de l'ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2012, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes : [...] limiter les envols de déchets et éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, si nécessaire, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins en volés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.[...]
Constats : Au fur et à mesure du remplissage des casiers D et E le site se trouve davantage exposé à la tramontane. Des filets complémentaires ont été positionnés sur le casier A, qui normalement a été réaménagé, et au sud du casier D. L'inspection est réalisée suite à un épisode de tramontane de moyenne intensité. L'inspecteur constate que les filets sont très chargés en déchets qui se sont envoisés du casier en exploitation et qu'une équipe de nettoyage rammasse les déchets sur le casier A et aux alentours. Observation : SVLR doit renforcer les moyens mis en place pour limiter les envols des déchets et anticiper la situation future de remplissage des casiers D et E qui peut accentuer la problématique des envols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet